

Art. 4. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CATHERINE TASCA

NOR : MCCB0000537D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 19 mai 2000 modifié portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 18 du décret du 19 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 18.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Melot, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à Mme Laurence Delassus, agente contractuelle, et à Mme Agnès Vince, architecte-urbaniste de l'Etat. »

Art. 2. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CATHERINE TASCA

NOR : MCCB0000539D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 19 mai 2000 modifié portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 59 du décret du 19 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 59.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Hubac, directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à M. Michel Rebut-Sarda, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Hubac et de M. Michel Rebut-Sarda, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à Mme Marie-Liesse Baudrez. »

Art. 2. – L'article 60 du décret du 19 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 60.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Rebut-Sarda et de Mme Marie-Liesse Baudrez, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à M. Alain Brunsvick, inspecteur général de la création et des enseignements artistiques, à Mme Catherine Ahmadi, administratrice civile, et à MM. Patrick Juré et François Brouat, administrateurs civils. »

Art. 3. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CATHERINE TASCA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels

NOR : AGRR0001735A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, lorsque l'ampleur des dommages causés par des phénomènes naturels exceptionnels d'origine biotique ou abiotique justifie une participation de l'Etat aux frais de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire préventive ou curative, il est apporté les modifications suivantes aux règles ordinaires de calcul des barèmes régionaux :

– les barèmes régionaux prévus à l'article 2 du décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 sont déterminés, pour chaque type d'opéra-

tion, par l'application d'un taux de subvention compris entre 20 et 80 % au coût estimatif moyen des travaux hors taxes fixé au niveau régional ;

- le taux maximal théorique de la subvention du budget de l'Etat pour les travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés, après majoration, est plafonné à 80 %.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, lorsque l'ampleur des dommages causés par des phénomènes naturels exceptionnels d'origine biotique ou abiotique justifie une participation de l'Etat aux frais de nettoyage et de reconstitution, le montant maximum prévisionnel de la subvention est compris entre 20 et 80 % du montant hors taxe du devis agréé par l'administration.

Art. 3. - Le directeur de l'espace rural et de la forêt et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'espace rural et de la forêt :

*L'ingénieure en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

S. HUBIN-DEDENYS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. MORDACQ

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Décrets du 25 août 2000 portant délégation de signature

NOR : RECD0071880D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2000-301 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la recherche ;

Vu le décret du 5 mai 2000 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 4 du décret du 5 mai 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Demichel, de M. Alain Perritaz et de M. Jean-Pierre Korolitski, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

M. Eric Piozin, administrateur civil, dans la limite des attributions de la sous-direction des projets des établissements et de la politique contractuelle ;

M. Patrick Lévy, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat. »

Art. 2. - L'article 5 du décret du 5 mai 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Demichel et de M. Alain Perritaz, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

M. Claude Jolly, conservateur général des bibliothèques, dans la limite des attributions de la sous-direction des bibliothèques et de la documentation ;

M. Marc Rolland, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur. »

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche,

ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

NOR : RECD0071881D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 1997 portant nomination de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;

Vu le décret n° 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2000-301 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la recherche,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Gille, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, dans les mêmes limites d'attribution que la délégation de signature accordée à Mme Gille, à :

M. Jean-François Cuisinier, chef de service ;

Mme Chantal Pélissier, sous-directrice.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Gille, de M. Jean-François Cuisinier et de Mme Chantal Pélissier, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

M. Eric Barrault, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale ;